
Adresse de la société populaire de La Clayette (Saône-et-Loire) relative à la situation de ses étangs, en annexe de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de La Clayette (Saône-et-Loire) relative à la situation de ses étangs, en annexe de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 256-257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32120_t1_0256_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

portées au district de Coiron, nos cloches vont être envoyées à la fonderie, la raison l'a emporté sur le fanatisme et la superstition, plus de culte, plus de prêtres, la cy-devant église paroissiale a été changée en temple de la Raison, une statue à cette divinité a remplacé les hochets du fanatisme

Je vous adresse le discours qui fut prononcé lors de la célébration de la fête de la Raison.

Je joins aussi la délibération relative au citoyen Valleton. Vive la Montagne, Vive la République. »

TEYSSIER (*maire*).

e

Le citoyen Mahé envoie, de Port Malo, deux décorations militaires.

f

Le citoyen Guilbaud a envoyé, d'Ancenis, une décoration militaire.

[Ancenis, 25 frim. II. Au présid. de la Conv.] (1)

« Citoyen,

Je t'envoie, au nom du cⁿ Louis Fleuriot de La Freulière, une croix di St Louis et son brevet qu'il a déposé ce jour à notre municipalité. S. et F. »

GUILBAUD (*off. mun.*).

g

Il s'est trouvé sur la table du président, six décorations militaires.

La séance est levée à 3 heures (2).

Signé : DUBARRAN, (*président*); ELIE LACOSTE, Ch. Ph. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSERIAUX aîné, MATHIEU, T. BERLIER, (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

68

[Le cⁿ P. Guy Brasseur à la Conv. Orléans, 24 pluv., II] (3)

« Citoyens,

Le citoyen Pierre Guy Brasseur expose qu'en exécution des dispositions de la loi du 18 frimaire dernier, le directoire du département du Loiret l'a compris au nombre des pères et mères d'émigrés dont les biens doivent être sequestrés. Le citoyen Brasseur croit ne devoir être soumis à cette loi, ou que du moins il doit y être fait exception en sa faveur.

Il était père de deux fils, l'un l'aidait dans son commerce. Il désira faire de l'autre un défenseur de la Patrie qui s'engageât dans le 73^e régiment d'infanterie au mois de juin 1791. Cet enfant âgé de 22 ans ne tarda pas à rejoindre la troupe alors en garnison à Douai. Il s'y comporta en véritable patriote et mérita l'estime et l'amitié de ses chefs et de ses camarades qui en écrivirent à son père Sa conduite se soutenant dans le bien, suivant les bons avis de ses parents, comme il sera facile d'en justifier par sa correspondance et celle de ses officiers, le père sollicita son avancement dont il obtint l'expectative prompte du Ministre de la Guerre. Mais au mépris de ses principes et de son éducation cette conduite s'altéra au point qu'il mérita la prison dont il ne sortit qu'en juin ou juillet 1792, pour être transféré à l'hôpital militaire. Depuis ce temps quelles qu'aient été les recherches du citoyen Brasseur, elles ont été infructueuses, et il craint d'avoir encore sa mort à pleurer.

Le citoyen Brasseur croit donc devoir être excepté de cette loi : 1^o parcequ'il n'a cessé de recommander à son fils l'attachement à ses devoirs, comme il est justifié par sa correspondance et celle de ses officiers, ce qui le met dans le cas de l'exception portée dans le décret en faveur des pères et mères qui ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfants.

2^o parce que son fils était majeur et soumis à la discipline militaire.

3^o parce que le fils du citoyen Brasseur ayant été exposé aux événements de la guerre, il a pu périr au service de la République, sans que son père en puisse justifier.

Renvoyée à la commission des émigrés (1).

BRASSEUR.

69

[La Sté popul. de La Clayette à la Conv. Extrait des délibérations, 14 pluv. II] (2)

Un membre a observé que la Convention nationale par son décret du 13 frimaire dernier ordonne le dessèchement, de tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour pêcher. Elle a assujetti les propriétaires de ces lacs et étangs de les ensemer en blé de mars ou en légumes, qu'il paroit bien difficile qu'ils soient suffisamment défrichés pour pouvoir être ensemencés dans le courant de la présente année, qu'il est à craindre que la récolte qui en proviendrait fut peu abondante et n'indemnise pas les cultivateurs, que d'un autre côté la plupart de ces lacs et étangs, se trouvant sur un sol humide exposé à des inondations seroient plus propres à être convertis en prés ou pasquiers qu'en terres labourables, qu'il seroit naturel de laisser aux propriétaires le choix de cette conversion, à la charge par eux de défricher et faire labourer et ensemer des prés ou pasquiers d'hauteurs non arrosées et par conséquent produisant peu d'herbes, la même étendue de terrain que celui

(1) Mention marginale datée du 1^{er} vent., et signée Goupilleau.

(2) F¹⁰ 343, doss. Saône-et-Loire et F¹⁰ 313, Dessèchements.

(1) C 287, pl. 863, p. 8.

(2) P.V., XXXII, 28.

(3) D III 130, doss. 19, 1^{re} liasse, p. 288.

de leurs lacs ou étangs qu'ils désireroient convertis en prés ou pasquiers: en même temps qu'ils y trouveroient leur intérêt particulier il en résulterait un plus grand avantage pour la République, parce que le sol des prés ou pasquiers défrichés étant plus propres à être cultivés et s'étant reposés depuis longtemps produiroit des récoltes beaucoup plus abondantes que celui des étangs ou leurs desséchés et, ayant le dit membre demandé que la Société délibère sur ces observations, la matière suffisamment discutée, la Société a arrêté qu'elle fera parvenir les d. observations à la Convention nationale à l'effet par elle d'en juger le mérite dans sa sagesse et d'ajouter par amendement à son décret du 13 frimaire la permission aux propriétaires d'étangs ou lacs sujets au dessèchement de les convertir si bon leur semble en nature de prés ou pasquiers à la charge par eux de défricher et ensemençer la même étendue de terrain dans des prés ou pasquiers d'hauteurs non arrosées et produisant peu d'herbes, avec l'approbation des municipalités.

P.c.c. : LECLERC (*secrét.*), FRAIRE (*secrét.*),
GAILLARD (*v.-p.*).

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

70

[J.A.R. Bourmault-Fleury, à la Conv.: s.d.] (2)

« Citoyens représentans,

Daignez me lire, et vous me ferez justice : par jalousie, mes ennemis ont fait ma perte... quoique je n'aye aucun reproche à me faire, n'existant pas même, contre moi, la plus légère probabilité. Offrant de prouver mon extrême patriotisme et que je ne suis point noble, ni leur ai jamais appartenu Je n'ai point émigré, ni personne de ma famille, puisque je suis seul de mon nom. Mon père étoit procureur à Meudon, près Paris. Je ne connois personne qui ait été plus victime que moi du despotisme, puisque l'autorité arbitraire m'a ravi ma liberté pendant 6 ans à la Bastille, à la Force. Ce n'est que le 8 juillet 1790 que le cy-devant Parlement m'a jugé en liberté. Depuis cette époque, j'ai servi de toutes mes forces ma patrie, et je me suis formé un établissement dont vous voyez un prospectus. Mes affaires sont immenses en correspondances, liquidations, recouvrements, vente de biens, fonds, dépôts d'actions, contrats et autres objets, prêts à porter au Grand Livre en vertu de procuration en mon nom, par des citoyens des départements qui m'honorent de leur confiance. Enfin des procès considérables à suivre dans tous les tribunaux et ces comptes à régler pour des sommes fortes avec divers.

Par mes opérations contentieuses et litigieuses, j'ai rendu, et suis en état de rendre à la République des services incalculables. J'ai à cet effet mis dans les papiers publics, et à ma porte : Comité de bienfaisance pour les infortunés, à qui on donne gratis des conseils et on suit leurs procès civils et criminels, etc...

(1) Mention marginale datée du 1^{er} vent., et signée Voulland.

(2) F^o 4613, doss. 2. Sect^o de Bon Conseil.

Cela posé, citoyens représentans, je vous ajoute, que mon sort est digne de compassion. Ma maison est dilapidée; on vient de tout vendre chez moi; il ne m'est resté de fidèle, qu'un seul commis qui a sauvé du naufrage tous mes cartons remplis de titres; et si je sollicite ma liberté, ou une provisoire, c'est pour rendre les titres à qui ils appartiennent et satisfaire tous les réclamans. Voilà, citoyens représentans, les armes et les défenseurs que je prends pour l'obtenir. Et comme la République est juste et humaine, j'attends avec confiance, cette liberté chérie et n'emploierai près de vous, représentans, d'autre recommandation.»

BOURMAULT-FLEURY.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

71

GUFFROY. Un négociant de Paris, qui doit plusieurs sommes à des individus de Valenciennes, demande entre les mains de qui il doit déposer ces sommes. Comme dans ces villes il est plusieurs individus qui sont mis hors de la loi, ou dont les biens sont confisqués, je fais la motion de charger le comité de législation d'examiner la question s'il ne convient pas d'obliger les négociants de verser dans le trésor public les sommes qu'ils doivent aux citoyens des villes en état de rébellion ou au pouvoir des ennemis, sauf à rembourser ces sommes à qui il appartiendra.

Cette proposition est adoptée (2).

72

DUHEM: Vous vous rappelez l'incendie qui s'est manifesté à l'hôpital de Lille; vous connaissez le courage que les habitans ont montré pour arrêter les progrès des flammes; un d'eux étant monté sur un comble a eu le malheur de tomber; il laisse une veuve sans fortune qui réclame des secours.

Renuvoyé au comité des secours publics (3).

73

[Regnier, command' amovible à Granville, au présid. de la Conv.: 26 plur. II] (4)

« Citoyen président,

On ne peut donner trop de publicité à tous les

(1) Mention marginale datée du 1^{er} vent., et signée Goupilleau.

(2) *Mon.*, XIX, 518; *J. Fr.*, 1^{er} vent.; *Ann. patr.*, n° 415; *C. Eg.*, n° 551; *M.U.*, XXXVII, 28; *J. Sablier*, n° 1151; *J. Mont.*, n° 99; *Mess. soir.*, n° 551; *Audit. nat.*, n° 515.

(3) *Mon.*, XIX, 517; *J. Fr.*, 1^{er} vent.; *J. Sablier*, n° 1151.

(4) *Débats*, n° 519, p. 22; *M.U.*, XXXVIII, 27; *Mon.*, XIX, 517; *J. Paris*, n° 416; *J. H. libres*, n° 62; *Audit. nat.*, n° 515; *Ann. patr.*, n° 415; *C. univ.*, 2 vent.; *J. Sablier*, n° 1151; *J. Mont.*, n° 99; *J. Fr.*, 1^{er} vent. Mention ou extraits dans *Mess. soir.*, n° 551; *C. Eg.*, n° 551; *Batare*, n° 371; *J. Lois*, n° 508.